



## PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE  
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES  
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Section Installations Classées  
DPI - BPUPE - SIC - LL - n° 2016 - 119

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
Commune de WIZERNES

-----  
S.A.S ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES

### ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

-----

La Préfète du Pas-de-Calais,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois Picardie;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Delta de l'Aa ;

VU le règlement d'eau des ouvrages fixé par arrêté préfectoral du 4 juin 1852 et complété par arrêté préfectoral du 26 avril 1884 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 ayant autorisé la société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES à exploiter une papeterie à WIZERNES (62570) ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 imposant des prescriptions complémentaires ;

VU l'arrête préfectoral du 20 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement pour le bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté préfectoral 2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature ;

VU la demande d'autorisation complémentaire au titre de l'article **L.214-3** du Code de l'Environnement, déposée au Guichet Unique de la Police de l'Eau le 18 février 2015, le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Eaux de l'Aa – Smage Aa intervenant en tant que mandataire de la société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement en date du 31 mars 2016 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 12 avril 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 avril 2016, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire en date du 28 avril 2016 ;

VU l'absence d'observations de la S.A.S ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES dans le délai réglementaire ;

**CONSIDERANT** que le dossier présente un caractère d'intérêt général ;

**CONSIDERANT** que le dossier répond aux obligations réglementaires concernant les ouvrages qui font obstacle à la continuité écologique, et que les travaux proposés s'inscrivent dans le cadre de la restauration de la libre circulation des poissons sur l'Aa et vont concourir à l'atteinte de l'objectif de bon état écologique dans le bassin Artois-Picardie ;

**CONSIDERANT** que l'impact de ces travaux sur la ressource en eau et les milieux aquatiques a été évalué et que des mesures d'accompagnements sont mises en œuvre ;

**CONSIDERANT** que des prescriptions particulières sont nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La S.A.S ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES, dont le siège social est situé 32, avenue Pierre Grenier 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre et modifier l'exploitation de son site implanté Rue du Choquet à WIZERNES (62570), sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté qui complète les dispositions des arrêtés préfectoraux d'autorisation du 20 juillet 2001 et du 17 octobre 2012.

### **ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES**

La S.A.S ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES est autorisée à réaliser les travaux sur l'ouvrage hydraulique "ROE 27349" tels que définis dans le dossier de demande d'autorisation complémentaire, sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Les rubriques de la nomenclature annexées à l'article **R.214-1** du Code de l'Environnement concernées par ces travaux sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Caractéristiques des travaux	Régime
<b>3.1.2.0.</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0. ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau.  1° - sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). 2° - sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).  Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Longueur totale des travaux: 105 m	<b>Autorisation</b>
<b>3.1.4.0.</b>	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes:  1° - sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A). 2° - sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Linéaire de berges concernées: 160 m	<b>Déclaration</b>

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Eaux de l'Aa (SmageAa) intervient en qualité de mandataire de la société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES, et à ce titre, il agit en tant que maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 3 : REGLEMENT**

Le règlement d'eau des ouvrages, fixé par arrêté préfectoral du 4 juin 1852 et complété par arrêté préfectoral du 26 avril 1884 est abrogé.

### **ARTICLE 4 : EFFACEMENT DE L'OUVRAGE ET TRAVAUX CONNEXES**

- **Effacement de l'ouvrage :**

L'ouvrage hydraulique "ROE 27349" est démantelé. Les vannages, la pile centrale et la passerelle sont démolis soigneusement, sans dégradation des abords.

Un tri des matériaux est mis en place avant et pendant la phase travaux.

Une nouvelle passerelle métallique galvanisée à chaud de 11 mètres de portée et 2 mètres de large est installée à la place de l'ancienne passerelle démolie.

- **Création d'une rampe en enrochements :**

Pour permettre le franchissement piscicole, le dénivelé est compensé par une recharge d'enrochements constitués de matériaux sains et non gélifs de granulométries variables.

Les caractéristiques de ce rechargement sont:

- longueur de la rampe: 91 m
- cote de départ: 22,42 m NGF
- cote d'arrivée: 21,71 m NGF
- pente: 0,82%

- **Reprises d'exutoires :**

Mise en place d'un exutoire de diamètre 500 mm pour reprise des exutoires rencontrés.

- **Création d'un radier calé à la cote 21,20 m NGF :**

Réalisation d'une recharge en enrochements 50/200 kg et en cailloux 90/130 mm sur une longueur de 5 mètres, une épaisseur de 30 cm et présentant un profil en travers en forme de V.

- **Création d'une fosse stabilisée en enrochements ou filets de gabions sous le pompage :**

Mise en place d'un filet à gabions ou d'enrochements 300/500 kg en fond de fosse de pompage.

- **Prolongement du tuyau d'aspiration :**

Prolongement de la crépine de la prise d'eau incendie jusqu'à la cote 22,20 m NGF.

- **Protection de berge en rive droite :**

Mise en place d'enrochements 500/1000kg ou de filets à gabions sur géotextile pour renforcement de la berge rive droite.

- **Renforcement du pied de berge en rive droite :**

Mise en place d'enrochements ou de filets à gabions en pied de berge rive droite.

- **Renforcement du pied de berge au niveau du pied de la passerelle :**

Mise en place d'une protection en enrochements ou en filet de gabions jusqu'à la cote 23 m NGF et réalisation, au-dessus de cette cote, d'un coffrage en béton pour colmater l'affouillement.

- **Création d'une nouvelle prise d'eau incendie :**

Création d'une nouvelle prise d'eau réalisée avec un tuyau d'aspiration en DN 110 mm équipé d'une crépine d'aspiration, et création d'une fosse d'aspiration de 9 m<sup>2</sup> en enrochements.

- **Reprise en sous oeuvre des fondations du mur en rive gauche.**

- **Intégration du rejet de la station d'épuration.**

## **ARTICLE 5 : CONDUITE DU CHANTIER**

L'écoulement normal des eaux est maintenu durant les travaux d'aménagement du dispositif de franchissement sur l'ouvrage.

### **Période de réalisation des travaux :**

- Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles.
- Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.
- Le pétitionnaire (ou son mandataire) prévient le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmet un calendrier prévisionnel d'exécution. Il l'avertit, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.
- Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche intervient en dehors de la période de fructification afin de limiter toute dissémination.

### **Pollution :**

- Les installations de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et situées hors zone inondable.
- Le stockage des produits polluants (huiles et carburants) est interdit à proximité du chantier. Il est établi sur des emplacements réservés étanches, et sur rétentions, en dehors du lit majeur.
- Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites. Leur entretien (vidanges, etc) est interdit sur le chantier.
- Un plan de prévention est mis en oeuvre en cas de pollution accidentelle durant la phase chantier. L'entreprise avertit au plus vite le service chargé de la police de l'eau et prend les mesures nécessaires pour limiter l'étendue de la pollution et éviter qu'elle ne se reproduise: mise en place de barrage flottant et utilisation d'une pompe, prélèvement des terres souillées et évacuation vers une filière d'élimination adaptée.

- Les matériaux mis en oeuvre ne doivent pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.
- Le pétitionnaire (ou son mandataire) veille, par tout moyen utile, à limiter la mise en suspension de particules fines dans l'eau. Les travaux de terrassement et de plantation sont réalisés à sec et des filtres de paille sont mis en place lors de la mise en eau après travaux.
- En fin de chantier, il est procédé à la remise en état et au nettoyage du site.

#### **Surveillance du chantier :**

- Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.
- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention doivent être disponibles, à tout moment, pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

#### **ARTICLE 6 : SURVEILLANCE DE LA FONCTIONNALITE DU DISPOSITIF DE FRANCHISSEMENT**

Un suivi hydromorphologique, physico-chimique, biologique et piscicole est mis en oeuvre sur au moins 5 ans à l'issue des travaux d'aménagement du dispositif de franchissement sur l'ouvrage, afin de suivre les éventuels phénomènes d'érosion et les gains écologiques obtenus.

Si nécessaire, de nouveaux relevés topographiques peuvent être réalisés pour évaluer l'évolution morphologique du cours d'eau.

#### **ARTICLE 7 : ENTRETIEN**

Le propriétaire conserve l'obligation d'entretien des ouvrages ou parties d'ouvrages qu'il possède, des berges et du lit dont il a la riveraineté.

Le propriétaire des ouvrages fera réaliser une visite de contrôle hebdomadaire de la rampe d'enrochements avec enlèvement des éventuels embâcles présents.

#### **ARTICLE 8 : DELAI D'EXECUTION**

Les travaux mentionnés au présent arrêté sont exécutés avant le 15 octobre 2016 pour tous les travaux sur le lit mineur et entre le 15 août 2016 et le 31 mars 2017 pour tous les travaux sur la ripisylve.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) informe le service chargé de la police de l'eau de la fin des travaux, dans les 15 jours qui suivent leur réalisation, et lui transmet les plans de récolement.

#### **ARTICLE 9 : MOYENS DE CONTROLE**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 10 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

Le propriétaire de l'ouvrage est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

#### **ARTICLE 11 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### **ARTICLE 12 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Lille ;
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

### ARTICLE 13 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de WIZERNES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de WIZERNES. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

### ARTICLE 14 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de SAINT OMER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la S.A.S ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de WIZERNES.



ARRAS, le 24 MAI 2016  
Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

#### Copies destinées à :

- S.A.S ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES – 32, avenue Pierre Grenier 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT
- Sous Préfecture de SAINT OMER
- Mairie de WIZERNES
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service Risques à Lille
- Dossier
- Chrono